

# **CSPRT DU 02 MAI 2017 - Projet décret modifiant la nomenclature des installations classées & projet d'arrêté ministériel modifiant certains arrêtés ministériels de prescriptions.**

---

## **Abaissement du seuil d'autorisation pour la rubrique 2630**

par : Aurélie Moreau aurelie.moreau@developpement-durable.gouv.fr

11/04/2017 10:47

J'attire votre attention sur l'existence d'au moins une installation actuellement à autorisation pour la production de savon qui, du fait de la modification de la nomenclature, passerait à déclaration pour sa rubrique principale (production de 15t/j) tout en étant par ailleurs SEVESO seuil bas pour le stockage de produits chimiques.

N'y a-t-il pas un risque pour une création de site, via le formulaire CERFA, que l'inspection passe à côté d'installations potentiellement dangereuses au niveau de leur stockage de produits chimiques, les rubriques 3xxx étant mal identifiées/déclarées par les exploitants par ailleurs ?

Une inspectrice de l'environnement

---

## **Rubrique 2175**

par : Loïc

12/04/2017 12:00

Suivant la nouvelle rédaction le seuil d'autorisation de 500 m<sup>3</sup> est dorénavant supprimé. Il s'agit d'une réelle régression vis-à-vis de la protection des nappes d'eaux souterraines.

En effet, l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration énonce seulement des généralités et aucune fréquence de contrôle n'est indiquée contrairement à ce qui peut être prescrit pour les installations soumissent à autorisation.

De plus, l'instruction des dossiers soumis à déclaration porte uniquement sur la complétude.

---

## **Installation où sont effectuées des opérations de destruction visées à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure**

par : Jean Frédéric DARTIGUE PEYROU - Secrétaire général du Syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'artifices (SFEPa) jf.dartiguepeyrou@sfepa.com

13/04/2017 12:34

Les opérations de dépollution pyrotechniques de terrains appartenant ou ayant appartenu au ministère de

la défense sont confiées dans de nombreux cas à des entreprises de droit privées. Ces opérations sont réalisées dans le respect des exigences du Décret 2005-1325 modifié.

Pour des raisons de sécurité publique et des travailleurs, ces opérations conduisent à la destruction sur place des munitions, mines, pièges, engins et explosifs (telles qu'appelées dans l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure). Ces destructions sommaires sont réalisées par "pétardage" directement dans le sol par dépose d'une charge d'initiation de la munition et recouvrement de l'ensemble par de la terre et du sable pour réduire les effets externes des explosions. La masse unitaire d'explosifs des munitions concernées peut varier classiquement de quelques dizaines de grammes à plus de 300 Kg (bombe anglaise de 1000 livres).

Le projet de rubrique 2793 dans son point 3 doit exclure le cas des destructions sommaires telles que décrites ci-dessus.

## **ste Ocres de France**

par : Anglés Stéphanie info-distribution@ocres-de-france.com  
24/04/2017 11:44

Bonjour,

Nous sommes classés en 2640. Depuis plusieurs années, nous sommes convaincus, que nous ne sommes pas classés au bon endroit. Nous ne reconnaissons pas notre activité et notre métier dans cette classification.

Nous travaillons la terre et sommes les derniers fabricants d'ocre en France. Notre activité est écologique : extraction de notre minerai, 5 jours par an à l'aide d'un seul engin mécanique. Puis lavage de l'ocre en circuit fermé, séparation, décantation et séchage au vent durant la période d'été. Notre ocre est alors transportée à notre usine (en classification 2640) où elle ne subit qu'un procédé de broyage et de cuisson avant d'être ensachée en sacs papier.

Nous sollicitons toute votre attention afin d'étudier au mieux notre demande de classification dans une autre nomenclature que les pigments organiques.

Nous sommes à votre disposition.

Bien Cordialement,

Stéphanie Anglés

STE DES OCRES DE FRANCE

## **COMMENTAIRES DE LA FEDERATION DE LA PLASTURGIE**

par : Marc MADEC m.madec@fed-plasturgie.fr  
26/04/2017 15:18

- Projet d'arrêté : à l'article 2, erreur de frappe = remplacer "2260" par "2660".

- Projet de décret (ANNEXE – Rubrique 2660) :

Lors de la création des rubriques relatives à d'IED, les DREAL ont imposé aux plasturgistes classés 2660 le double classement en 3410 (rubrique sans seuil, donc à autorisation et qui de plus fait référence à une fabrication en quantité industrielle).

Aujourd'hui, le projet de décret propose la création de seuils pour la 2660, ce qui convient à nos industriels, principalement des PME, car leurs productions dépassent très rarement les 10 t/jour. En fonction de ces tonnages qui de notre point de vue ne sont pas des « quantités industrielles », la quasi-totalité des nouvelles installations ne seront plus soumises qu'à déclaration. Il ne faudrait donc que cesse la demande de double classement 2660/3410 car le gain de simplification sur la 2660 serait annihilé par la maintien de l'autorisation pour la 3410.

En vous remerciant,

Marc MADEC

## Commentaires FIM (Fédération des Industries de la Mécanique)

par : Lisa Noury Inoury@fimeca.org

26/04/2017 17:12

Le projet de décret modifie plusieurs points de la nomenclature ICPE, dont celui concernant la notion de puissance. Cette notion conditionne le classement dans certaines rubriques, telle la rubrique 2560 qui comptabilise actuellement la puissance installée des machines de travail mécanique des métaux.

Depuis de nombreuses années, la FIM demande que cesse le cumul systématique de l'ensemble des puissances installées des machines, lors du calcul de la puissance de classement. Il arrive en effet qu'en pratique, les machines ne fonctionnent pas simultanément : c'est donc la puissance réellement consommée qu'il faut prendre en compte, et non la puissance théorique installée.

Par conséquent, la FIM accueille favorablement la proposition de remplacer la notion de « puissance installée » par la notion de « puissance », dès lors que ce changement sémantique permet de mieux prendre en compte les puissances réellement mises en œuvre.

A cet égard, il est très important que la modification du décret s'accompagne de précisions qui, d'une part, rappellent cet objectif de meilleure prise en compte de la situation réelle, et d'autre part, donnent des exemples concrets. Faute de quoi, le risque est grand de voir fleurir des interprétations divergentes d'une région à l'autre, et que se produise l'effet inverse recherché par cette simplification.

Aussi la FIM souhaite-t-elle participer aux travaux qui conduiront à préciser ce point particulier dans le futur guide ministériel sur la nomenclature ICPE. Il conviendra notamment d'indiquer les éléments suivants :

- Un rappel : la puissance à prendre en compte est celle des équipements consommant de l'énergie électrique et concourant au fonctionnement des installations de la rubrique concernée. Ne sont pas à prendre en compte, par exemple : les utilités (chauffage/ refroidissement), l'éclairage, les traitements thermiques (soudage,...), les machines d'assemblage, les machines lessivielles...
- Des exemples sur la possibilité de ne comptabiliser que la puissance des équipements de la rubrique concernée pouvant fonctionner en même temps sur le site. Pour bénéficier de cette possibilité, l'exploitant devra apporter une justification :
  - o Technique, par exemple : puissance souscrite au compteur ; puissance du transformateur ; etc.
  - o Organisationnelle, par exemple : le nombre d'employés par rapport au nombre d'équipements lorsque ceux-ci nécessitent l'intervention humaine pour fonctionner ; le rôle de certains équipements qui ne servent qu'en cas de panne d'autres équipements ; etc.

Par ailleurs, il conviendra de modifier l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE/D sous la rubrique n° 2560, Annexe I, deuxième définition, afin de supprimer le

mot « installée ».

---

## **Position de l'industrie des minerais, minéraux et métaux**

par : A3M elena.miteva@a3m-asso.fr

27/04/2017 17:45

A3M qui représente le secteur de l'industrie des minerais, minéraux et métaux souhaite réagir dans le cadre de la consultation publique relative au projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

A3M soutient le projet de décret qui s'inscrit dans une démarche de simplification et de clarification de la réglementation applicable aux installations industrielles, tout en garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

En premier lieu, ce projet de texte vise à apporter de la lisibilité à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant les doubles classements entre les rubriques historiques de la nomenclature (rubriques 2000) et les rubriques issues de la transposition de la directive 2010/75 dite IED (rubriques 3000), dès lors que le libellé est strictement similaire. Cet effort de simplification à droit constant est salué.

Dans ce cadre, il est envisagé notamment de supprimer la rubrique 2546 « traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux ». A3M soutient cette proposition, sachant que le secteur représenté est principalement concerné par un classement au titre de la rubrique 3250.

Afin de poursuivre l'objectif de simplification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autres modifications concernant les rubriques relatives à la production, à la transformation et au travail des métaux nous apparaissent nécessaires. Ainsi, il convient de supprimer la rubrique 2560 A qui fait référence aux activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b de la nomenclature ICPE. Cette suppression s'inscrit pleinement dans l'objectif du texte, car il s'agit d'un double classement au titre des rubriques 2000 et 3000.

Le second objectif du projet de décret est de permettre également un allègement des procédures pour les activités de recherche et développement. A cette fin, le projet de décret introduit dans la nomenclature ICPE des régimes de déclaration au sein des rubriques soumises historiquement à une procédure d'autorisation sans seuil.

A3M tient à souligner que le décret n'aboutit pas à une véritable simplification sur ce volet. A3M attire l'attention sur le fait que la simplification des activités de recherche et développement passe par la mise en place d'un cadre réglementaire spécifique, adapté aux besoins de ces activités, tout en conservant un niveau d'exigence élevé en matière de protection de l'environnement et des personnes. A cette fin, A3M préconise la création d'une rubrique au sein de nomenclature ICPE spécifique aux activités de recherche et développement, encadrée par un arrêté ministériel de prescriptions adaptées et d'un guide d'application, conformément aux travaux déjà engagés en ce sens par le ministère en charge de l'écologie. A ce titre, A3M soutient la position exprimée par le MEDEF sur ce sujet.

Enfin, ce projet de décret devrait être accompagné d'un guide explicatif précisant les conséquences induites par ces modifications sur les installations existantes et clarifiant les règles de classement pour les installations nouvelles. En outre, la possibilité pour les installations « déclassées » de demander un aménagement des prescriptions de fonctionnement conformément à l'article R.512-52 du code de

l'environnement, devrait être clairement indiquée. Une attention particulière devrait être portée à l'actualisation des références dans les arrêtés de prescriptions ministériels applicables aux rubriques supprimées.

---

## **Réponse UNIFA sur le projet de décret et la notion de puissance**

par : UNIFA phebert@unifa.fr

27/04/2017 20:01

L'Unifa représente l'industrie de la fertilisation en France. Ce projet de simplification réglementaire est plutôt positif pour nos adhérents toutefois nous souhaiterions revenir la proposition de remplacement du terme de « puissance installée » par « puissance » dans certaines rubriques du le projet de décret.

Nous sommes tout à fait d'accord avec le fait que la puissance installée tend à cumuler l'ensemble des puissances des machines installées sur un site, alors que l'exploitant a pu mettre en place des dispositions limitant l'usage simultanée de certains équipements.

Toutefois la proposition de remplacer le terme « puissance installée » par « puissance » dans la nomenclature n'est pas suffisante et est sujet à interprétation.

Il serait judicieux d'introduire la notion de fonctionnement simultané et de dispositions locales, soit dans la nomenclature soit dans une circulaire associée.

Par exemple « la puissance maximale des équipements prévue pour fonctionner simultanément » ou « selon des dispositions locales identifiées » (procédures ou dispositions de l'arrêté du site).

A défaut mentionner qu'il s'agit de la puissance des équipements prévus pour les activités visées la rubrique et non l'ensemble du site tel que « la puissance électrique nécessaire au équipements de broyage, concassage, criblage, ensachage,... d'une installation » pour prendre le cas de la rubrique 2515 par exemple. Mais là encore, cela reste pénalisant car ces équipements ne fonctionnent pas forcément en même temps.

Nous restons à votre disposition pour plus d'information.